



Fiche thématique Protection des animaux

Moyens de transport sans rampe

Depuis l'entrée en vigueur de la législation actuelle sur la protection des animaux, de nouveaux types de véhicules ont fait leur apparition sur le marché. Il s'agit de moyens de transport comportant une surface de chargement abaissable sans rampe (voir photos). Cette évolution a été prise en compte dans l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) avec l'élargissement du champ d'application de l'article concerné, qui a pris effet au 1^{er} janvier 2014.

Objectif de la fiche thématique

Cette fiche thématique indique comment appliquer l'art. 159, al. 1, OPAn, selon lequel les solipèdes et les animaux à onglons qui ne sont pas transportés dans des conteneurs peuvent également, dans certaines conditions, être chargés et déchargés sans rampe.

Elle est destinée à toutes les personnes concernées par le transport d'animaux.

Application conforme à la législation

Les moyens de transport sans rampe respectent les prescriptions légales si la hauteur entre le bord supérieur du pont du camion utilisé pour le chargement et le déchargement des animaux et le sol est inférieure à 25 cm. Dans ce cas, les animaux doivent toutefois pouvoir entrer et sortir du moyen de transport en se déplaçant la tête en avant (voir photo à droite).

Si la distance entre le sol et le bord supérieur du pont du camion est de 25 cm ou plus, les solipèdes et les animaux à onglons doivent être chargés et déchargés au moyen d'une rampe non glissante.

Exemple

Remorque de transport abaissable ; pour le chargement et le déchargement des animaux, la surface de chargement est posée sur le sol.



Législation: ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Art. 159 OPAn

Chargement et déchargement

¹ Les solipèdes et les animaux à onglons qui ne sont pas transportés dans des conteneurs doivent être chargés et déchargés au moyen de rampes non glissantes si la hauteur mesurée entre le bord supérieur du pont du camion et le sol est de 25 cm ou plus. Si la hauteur mesurée entre le bord supérieur du pont du camion et le sol est de moins de 25 cm, l'utilisation d'une rampe n'est pas obligatoire, à condition que les animaux puissent sortir et entrer la tête en avant.